

Une série d'études préalables et d'autorisations peuvent être requises. Les études et autorisations mentionnées dans cette section sont les plus courantes.



## **ÉTUDES TECHNIQUES**

Une série d'études peut être entreprise afin de bien définir les conditions existantes de l'installation. Ces études permettront de cerner plus précisément les enjeux liés aux conditions existantes et aux besoins. Bien connaître ces conditions est essentiel pour estimer l'ampleur des travaux et des coûts.

	OBJECTIFS	LIVRABLES
GÉOTECHNIQUE	Caractériser les sols et le roc en place pour adapter et optimiser la conception des ouvrages	<ul> <li>Essais réalisés sur place et en laboratoire</li> <li>Nature et propriétés des sols et roc (teneur en eau, capacité portante, etc.)</li> <li>Relevé des niveaux de l'eau souterraine</li> <li>Recommandations géotechniques selon travaux projetés</li> </ul>
CARACTÉRISATION DES SOLS	Déterminer la nature des sols pour orienter les interventions ultérieures	<ul> <li>Nature, degré et étendue de la contamination des sols</li> <li>Recommandations pour réhabilitation environnementale, gestion de sols contaminés excavés et gestion des eaux d'infiltration /ruissellement</li> </ul>
AGRONOMIQUE	Identifier les conditions des sols pour proposer des interventions correctives et déterminer les travaux d'entretien ou de construction à réaliser	<ul> <li>Profil de sol - substrat, état racinaire, fertilité</li> <li>Détermination des qualités agronomiques de la couverture végétale</li> <li>Évaluation de rendement du réseau d'arrosage</li> </ul>
RELEVÉ D'ARPENTAGE ET GÉOMATIQUE	Présenter les conditions existantes d'un site	<ul> <li>Photogravimétrie, modèle numérique du terrain, préparation des fichiers numériques, plan topographique, préparation de plan, tableau des propriétaires, description de la parcelle, servitudes, cadastre</li> </ul>
HYDROLOGIQUE	Dresser un portrait avant et après le projet, évaluer l'ampleur des travaux requis et leurs conséquences sur le drainage du secteur	<ul> <li>Caractéristiques hydrologiques du bassin versant, taux de précipitations</li> <li>Proximité des cours d'eau</li> <li>Potentiel de ruissellement sur le site</li> <li>Le secteur est-il inondable?</li> </ul>



## Études techniques et autorisations préalables



## **AUTORISATIONS PRÉALABLES**

Une série d'autorisations sont requises pour se conformer aux règlements municipaux en urbanisme, en environnement (zone inondable, sols contaminés, gestion des eaux pluviales), en archéologie et en transport.

\ \ \	OBJECTIFS	LIVRABLES
ENVIRONNEMENT	Pour certains projets, un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) est requis en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour exécuter des travaux qui affecteront l'environnement.	Certificat d'autorisation du MELCC
ENVIRONNEMENT	Une demande de permis temporaire pour les rejets d'eau doit être présentée si l'étude de sols ou des résultats d'analyse des eaux souterraines montrent une contamination. Il faut alors déterminer la concentration du ou des contaminant détectés avant le rejet et soit les traiter sur place soit conduire les eaux vers un site autorisé par le MELCC.	Permis de rejets des eaux à l'égout MELCC
GESTION PLUVIALE	La construction d'ouvrages de rétention peut être exigée pour tout aménagement possédant une surface imperméable (pavage, toits, etc.) importante.	Permis municipal et provincial
ARCHITECTURE	Les municipalités ont une réglementation concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en conformité avec l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme du Québec. Cet article stipule que « le conseil d'une municipalité dotée d'un CCU peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés ».	Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
PATRIMOINE	Approbation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et du MCC pour tout projet d'intérêt patrimonial. En vertu des articles 48, 49 et 64 de la Loi sur le patrimoine culturel, nul ne peut entreprendre des travaux de construction, de rénovation ou d'excavation sur un site, une aire ou un bâtiment ayant un statut patrimonial déclaré ou classé sans l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications du Québec (MCC).	Approbation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et du MCC pour un projet d'intérêt patrimonial